

# D'var Torah du Rabbin Didier Kassabi

## Rabbin de Boulogne

Vayikra 5784, 13 Adar II 5784

Les derniers chapitres du livre de Shémouth étaient consacrés à la description de la construction du Tabernacle qui constitue désormais la résidence de la Chékhina au sein du peuple d'Israël. Avec l'ouverture du livre de Vayikra, la Torah se concentre sur le fonctionnement quotidien de ce sanctuaire par le prisme des nombreux sacrifices qui pouvaient y être offerts.

Parmi ceux-ci, nous trouvons la catégorie du Korban Olé VéYored - sacrifice d'offrande variable. Il s'agit d'un sacrifice dont la nature et le coût varient selon les moyens de celui qui l'apporte. Cette particularité est soulignée par ce nom de Olé VéYored, qui signifie : « qui monte et qui descend ».

D'après le texte de la Torah, nous trouvons trois fautes pour lesquelles on doit apporter cette offrande : la souillure des objets sacrés, le serment mensonger (ou le non-respect d'un serment) et le refus de témoigner. À propos de la souillure du Sanctuaire, la Torah interdit formellement à quiconque se trouvant dans un état d'impureté rituelle d'entrer dans le Mishkan ou de consommer des offrandes sacrées. Si sa transgression est délibérée, il sera passible de la peine de retranchement. Mais si cet individu a oublié qu'il était en état d'impureté ou s'il ignorait que les aliments qu'il consommait étaient sacrés, il devra offrir ce sacrifice de Olé VéYored.

Lorsqu'un litige financier oppose deux parties, les témoins doivent se présenter au tribunal à la demande de l'une des parties. Si un témoin affirme ne rien savoir, le plaignant peut l'obliger à jurer pour s'assurer qu'il dise la vérité. Dans ce cas, si le témoin a prêté un serment de ce genre et a ensuite reconnu avoir menti, il devra offrir cette offrande de Olé VéYored. Nous pouvons remarquer que ce sacrifice est requis uniquement si le témoin a menti de façon délibérée.

Le verset nous enseigne : « Si un individu entend un appel à serment et qu'il soit témoin ; qu'il ait vu ou qu'il ait su, s'il ne témoigne pas, il portera sa faute ». Nous comprenons donc que s'il était au courant du point à propos duquel on lui demandait de témoigner, et qu'il jurait de ne rien savoir, il devait en assumer les conséquences. Dans ces trois cas, la Torah ordonne d'offrir un sacrifice Olé VéYored.

C'est alors que la Torah nous précise : « Lorsque quelqu'un se rendra coupable de l'une de ces choses, il confessera ce qu'il a fait. Il apportera son offrande d'expiation à D-ieu pour sa faute qu'il a commise, une femelle du petit bétail, une brebis ou une chèvre comme offrande expiatoire et le Cohen obtiendra la réparation de sa faute. Si les moyens ne suffisent pas pour l'acquisition d'un agneau, il apportera son offrande expiatoire : deux tourterelles ou deux jeunes colombes à D-ieu, l'une comme offrande de faute et l'autre comme offrande d'élévation ».

Nous comprenons de ce passage que la Torah prend en considération le fait qu'un individu puisse être en situation financière délicate en lui permettant d'offrir des oiseaux à la place d'une brebis. Cependant, il est surprenant de constater que le texte lui impose un sacrifice supplémentaire qui n'est pas exigé au plus aisé : celui de l'offrande d'élévation.

Comment devons-nous comprendre le sens de cette obligation supplémentaire ?

Dans son commentaire sur la Torah, le Ibn Ezra nous explique la chose suivante. Constatant qu'il n'est pas en mesure de faire l'acquisition d'une brebis, cet individu pourrait en arriver à se révolter contre D-ieu en considérant qu'il devrait avoir plus de moyens. C'est justement cette pensée négative qui doit être pardonnée en apportant une offrande d'élévation qui amène l'expiation pour toutes mauvaises pensées.

Le texte de la Torah continue en enseignant : « Si un homme n'a même pas de quoi acheter des oiseaux, il offrira de la farine sans même y ajouter de l'huile ». Il n'offrira qu'un seul sacrifice expiatoire mais pas de sacrifice d'élévation.

Combien même serait-il amené à se révolter contre D-ieu pour l'avoir maintenu dans une telle situation financière, la Torah ne lui imposera pas de rajouter un sacrifice d'élévation. En effet, on ne peut tenir rigueur à un homme qui vit dans une telle difficulté financière.

Un certain ressentiment peut être toléré lorsqu'il émane du cœur brisé d'un homme qui souffre particulièrement.

